

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 27 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 mars en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne JF, Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Constantin A., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Avouac B., Arnould R., Déage P., Lamure R., Gavard J., Forel B. Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Déramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Croisier MF..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Javogues S. donne pouvoir à Villard H., Cartéron D. donne pouvoir à Perrillat-Amédé A., Stropiano M., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Roger A. donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (29) : Ollier B., Vinet P., Martel M., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernet MP., Mogenet JC., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier A., Bach M., Rannard N., Lombard T., Mayoraz R., Gonzalez Rodriguez B., Valentin A., Bosland JP., Journe JP..

Délégués présents sans voix délibérative (2) : Rophille P., Spinelli R..

Mermin Jean-Pierre est désigné secrétaire de séance.

D2025-02-014 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°1 au marché 2023-PI-30 - « Etude préliminaire et mission de maîtrise d'œuvre pour la reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la délibération D2023-04-10 du comité syndical du 28 septembre 2023 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la reconversion écologique et paysagère des lagunes de Bogève transférant la maîtrise d'ouvrage de la commune de Bogève au SM3A pour les aménagements paysagers et d'accueil du public ;

Vu la décision 2023-D-201 attribuant le marché 2023-PI-30 « Marché public d'étude préliminaire et de maîtrise d'œuvre - Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève - Commune de Bogève » à l'entreprise EGIS EAU SA - 889 rue de la Vieille Poste 34965 MONTPELLIER Cedex 2, pour un montant de 45 200,00 € HT HT (tranche ferme : 42 200€HT et une tranche optionnelle de 3 000€ HT) ;

Considérant que le programme initial de l'opération porte principalement sur la reconversion écologique des lagunes pour un montant prévisionnel de travaux 268 000 € HT et dont le coût prévisionnel estimé par le maître d'œuvre au stade AVP est de 275 100 € HT ;

Considérant la proposition du maître d'œuvre de travailler également à la restauration du Foron bordant les lagunes qui apportera une plus-value paysagère et écologique au projet et dont le coût

prévisionnel des travaux estimé par le maître d'œuvre au stade AVP pour le reméandrage du Foron est de 152 200€ HT ;

Considérant les aménagements paysagers et d'accueil du public pris en charge par la commune de Bogève à travers la convention de maîtrise d'ouvrage unique visée ci-dessus et dont le coût prévisionnel de ces aménagements au stade AVP est de 61 550 € HT ;

Considérant l'évolution du programme de maîtrise d'œuvre et l'augmentation du coût prévisionnel de l'opération ;

Considérant la proposition d'avenant par l'entreprise titulaire EGIS EAU SA détaillée comme suit (+ 21 280 € HT)

EP	+ 5 380,00 € HT
AVP	+ 7 500,00 € HT
PRO	+ 3 000,00 € HT
DET	+ 5 400,00 € HT

Considérant que le Président n'a pas délégué pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au marché 2023-PI-30 « Marché public d'étude préliminaire et de maîtrise d'œuvre – Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève – Commune de Bogève » :

-modifiant les délais d'exécution des différentes phases de maîtrise d'œuvre permettant de pouvoir engager les travaux en 2025.

-fixant le forfait de rémunération définitif sur la base des coûts estimés en phase AVP. Le forfait de rémunération définitif est fixé à 63 480 € HT. Le forfait provisoire étant fixée à 42 200 € HT et le marché comportant une tranche optionnelle à 3000 € HT, cet avenant de 21 280 € HT représente une hausse de 47.08% du montant initial total du marché.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n°1.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
MERMIN Jean-Pierre

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.